

Séance du 24 juin 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-quatre juin à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, s'est réuni dans la salle des délibérations.
La séance a été publique

Présents : MM. François-Xavier LENOTTE – Marc HUART – Jean-Pierre CHRZAN - Guy BRIDAULT – Éric SCARLAKEN - Sébastien BANSE – Jean-Jacques LERCHE – Olivier CANONNE - Mmes Marie Bernadette BUISSET LAVALARD - Marie-Louise DERAÏN - Isabelle BUISSART

Absents excusés :

Absent :

Procuration:

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 avril 2015

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 avril 2015 et demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis sur ce document.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** à la majorité ce document.

I – ACCORD LOCAL DE REPARTITION DE LA REPRESENTATION DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

Délibération n° 0033_2015

Par délibération du 15 avril 2015, vous aviez validé la modification statutaire fixant les modalités de représentation des communes au sein de la communauté d'agglomération conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Or, par lettre en date du 11 mai 2015, Monsieur le Sous-Préfet a d'adressé à la Communauté d'Agglomération de Cambrai, un recours gracieux leur demandant de modifier la représentation des communes à deux titres :

- 1- Quant à la commune de Paillencourt : Eu égard à la répartition qui a été validée, la commune de Paillencourt dispose de deux sièges. Or, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle ne peut en disposer que d'un.
En effet, aux termes de cet article, la commune, qui dans le cadre d'une représentation au sein des conseils communautaires sans accord local ne dispose pas d'un siège obtenu à la représentation proportionnelle mais d'un siège de droit (compte tenu de la nécessité pour toutes les communes de disposer d'un siège), ne peut obtenir un second siège en application d'un accord local.
- 2- Quant à la commune de Neuville-Saint-Rémy : Compte tenu de l'accord qui a été approuvé à l'unanimité, la commune disposait de 3 sièges, soit autant qu'elle n'en disposait sans accord local. Or, même si elle disposait du même nombre de siège, en application des dispositions de l'article susvisé, du fait de l'augmentation du nombre total de sièges, la part de ses sièges s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale. Cette formule complexe signifie en pratique que la commune de Neuville-Saint-Remy devrait disposer d'un siège supplémentaire afin d'éviter que ne baisse sa part de siège.

Madame le Maire propose :

- **D'ADOPTER** les modalités de représentation des communes au sein du conseil communautaire pour tenir compte des modalités du nouvel article L. 5211-6-1 du CGCT comme suit (tableau en annexe) :

- Communes dont la population est comprise entre 0 et 999 habitants :
1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Communes dont la population est comprise entre 1.000 et 2.999 habitants :
2 délégués titulaires ;
- Communes dont la population est comprise entre 3.000 et 5.000 habitants :
3 délégués titulaires ;
- Ville de Cambrai : 40% du nombre total de délégués titulaires dans la double limite

d'une part du nombre total de siège fixé au a) de l'article L. 5211-6-1 du CGCT précité et plus largement de toutes dispositions du Code électoral et du CGCT.

L'application des 2° et 3° de cet accord local ne vaut que dès lors que la commune dispose d'un siège obtenu en application du 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Dans le cas où en application des 2 et 3 de cet accord local, la part des sièges attribuée à une commune s'écarterait de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres et que l'accord accentuerait cet écart, la commune disposerait d'un nombre de sièges supplémentaires permettant au minimum de maintenir l'écart autorisé.

- **D'ANNULER** la délibération prise antérieurement soit le 15 avril 2015 et enregistrée sous le numéro 0031_2015,

La population retenue sera la population légale du plus récent décret publié.

Veillez-vous prononcer
ADOpte à l'unanimité.

II – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AVEC LA SCEA CAMBRAI

Délibération n° 0034_2015

Vu la délibération en date du 3 septembre 2014 autorisant Mme le Maire à signer une convention d'occupation précaire avec la SCEA Cambrai ;

Vu la Convention d'occupation précaire en date du 3 septembre 2014 relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée ZD n° 47 ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZC n° 27 d'une superficie de 3 ares doit être entretenue, une modification de la convention doit être formalisée par voie d'avenant,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** l'avenant n° 1 à la convention du 3 septembre 2014

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer l'avenant correspondant et toutes les pièces y afférentes.

➤ **Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL ADOpte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.**

III - REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET REDEVANCE D'OCCUPATION PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR LES ANNEES 2014 ET 2015

Délibération n° 0035_2015

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la lettre de GrDF, Gaz Réseau Distribution France, en date du 12 mai 2015 portant sur la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2014 et sur la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2015,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de fixer :

1. Conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2014, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2014 à 99.40 € selon le calcul ci-après :

- Longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due : 284 mètres

- Taux retenu : 0.35 €/mètre
ROPDP 2014 = 0.35 € x 284 mètres
 Soit **99.40 €**

2. Conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2015 à 274.55 €, selon le calcul ci-après :

- Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 3 905 mètres
- Taux retenu : 0.035 €/mètre
- Taux de revalorisation cumulé au 1er janvier 2015 : 1.16

$$\text{RODP 2015} = ((0.035 \text{ €} \times 3\,905 \text{ mètres}) + 100) \times 1.16$$

Soit **274.55 €**

$$\text{ROPDP 2014} + \text{RODP 2015} = 99.40 \text{ €} + 274.55 \text{ €} = 373.95 \text{ €}$$

Note à l'unanimité qu'un titre de recettes sera émis pour un montant de 374 € suivant la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

IV – Avenant au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité, autres énergies et services associés / validation des adhésions

Délibération n° 0036_2015

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Comité syndical du 15 septembre 2014,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes du SIDEC jointe en annexe,

Vu l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes du SIDEC joint en annexe,

La convention constitutive du groupement de commande du SIDEC prévoit l'achat groupée de gaz, d'électricité, autres énergies et services associés.

Certain membre du groupement ne disposant pas ou ne souhaitant pas adhérer pour les deux énergies, il convient de modifier la convention par avenant. L'avenant prévoit notamment les modalités de participations financières pour les collectivités souhaitant bénéficier de l'achat groupé d'électricité.

Le coordonnateur du groupement pour l'électricité comme pour le gaz reste le SIDEC.

Il sera chargé de :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne
- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

La CAO de groupement sera celle du SIDEC, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il vous est demandé :

- d'accepter les termes de l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité, autres énergies et services associés, annexée à la présente délibération,

Ensuite, je vous propose :

De maintenir et de réaffirmer l'autorisation de la collectivité à adhérer au groupement de commandes pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité,

Et D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de SERANVILLERS-FORENVILLE et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget

ADOPTE à l'unanimité

V – POINT SUR LE PLU

Délibération n°

Madame le Maire présente l'historique « de la Carte Communale au stade actuel du PLU en cours de réalisation » en débutant son propos par l'Etude du Cadre de Vie 2004 avec plans à l'appui. L'urbanisation était rendue nécessaire vu la baisse de la population. En 2005, la commune comptait 287 habitants. Au dernier recensement 2015, 388 bulletins individuels ont été relevés. Elle rappelle que tout document d'urbanisme doit être compatible avec le SCOT soit 0.5 ha compte foncier en extension. La Carte Communale, de ce fait, aurait dû être révisée vu la zone constructible trop importante.

Mme le Maire a souhaité rencontré le nouveau directeur de la DDTM de Douai, rendez-vous est fixé prochainement pour débattre du PADD. Le PADD est relu, réexplique et réponse est donnée aux différentes questions. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à le représenter tel quel à la DDTM. A ce jour, le règlement et le zonage du PLU sont préétablis. Quelques modifications doivent y être apportées.

VI – DEMANDE DE DEROGATION POUR LE REPORT DES TRAVAUX D'ACCESSIBILITE POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Délibération n° 0037_2015

Madame le Maire expose que l'année 2015 était la date limite pour rendre accessibles les établissements recevant du Public (ERP). L'ordonnance présentée le 26/09/2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11/02/2005. Les propriétaires d'un ou plusieurs Etablissements Recevant du Public non conforme(s) aux travaux de mise en accessibilité, ont la possibilité, avant le 26/09/2015 (article L.111-7-5 du Code de la Construction et de l'Habitation), de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet agenda va permettre une programmation financière des travaux d'accessibilité avec un calendrier précis. La durée d'exécution d'un Ad' AP ne peut excéder 3 ans à compter de son approbation. Cette même ordonnance a prévu la possibilité de proroger le délai de dépôt de l'Ad' AP (article L.111-7-6 du Code de la Construction et de l'Habitation) en faisant la demande motivée avant le 27 juin 2015 auprès de la Préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

DECIDE de demander une prorogation de délai de la mise en place de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad' AP).

VII – QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Madame le Maire informe l'assemblée qu'une enquête publique est ouverte du lundi 6 juillet au vendredi 7 août 2015 inclus. Le dossier soumis à l'enquête concerne le projet de parc éolien dit « Le Bois de Saint-Aubert ». Il est mis à la disposition du public en Mairies de Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies.
- ❖ **Point Lotissement « Le Borniava »** : Après avoir contacté M. VILLAIN, une rencontre a eu lieu avec Me CARLIER, M GORLIER et Mme le Maire pour trouver des solutions pour la fin

des travaux. M. VILLAIN va contacter Maître MALFAISAN. Mme le Maire se propose de demander un devis à EITF et à Cible VRD pour Maîtrise d'œuvre pour la fin des travaux. Un point sera fait avec NOREADE.

- ❖ **Entrée de la parcelle de M BECQUET sur la RD 960** : le dossier a été déposé à la Direction de la Voirie. L'emplacement d'entrée a été déterminé et matérialisé par peinture par la Direction de la Voirie. (obligation de désenclaver la parcelle). L'avis de Mme le Maire a été demandé : Accord si respect des directives données par la Direction de la Voirie.
- ❖ **Logement du Rez de Chaussée du Presbytère** : à ce jour 1 visite.
- ❖ **Aérodrome** : les travaux de terrassement du golf ont débuté.
- ❖ **Projet de travaux d'accessibilité de l'Eglise, de rénovation et de déplacement du Monument aux Morts** : la DETR est accordé à 40 % ;
Le dossier présenté pour la demande de Fonds de Concours de la CAC a été retenu.
Pour l'ONAC et le Souvenir Français : pas de réponse dans l'immédiat
La demande au titre de la Réserve Parlementaire est refusée, plus de crédit cette année.
La demande au Conseil Régional : sur le plan technique réponse fin juin, sur le plan financier...
Mme le Maire a contacté DESCAMPS TP, une réunion pour effectuer un marquage au sol est prévu le 28 juillet 2015 à 14 h.
Reste le problème du chauffage de l'Eglise : électricité ?
- ❖ **Sécurité** : Madame le Maire s'est entretenue avec le Major CAFFIAUX au sujet de la vitesse. Des contrôles sont en prévision.
- ❖ **Friterie** : Suite à la demande d'occupation de Mr RUOL, le conseil municipal valide l'implantation temporaire au coin du noyer sous réserve que soient appliqués les termes de la convention.
- ❖ **Projet Micro-crèche de Niergnies** : M. NIVESSE (AJR) présentera le projet en septembre au Conseil Municipal
- ❖ **AJR et CYBER Centre** : très peu de fréquentation des villageois malgré le large choix proposé aux Jeunes, aux Familles et aux Aînés → constatation désolante vu l'investissement.
- ❖ **Ecole** :
Fête de Fin d'Année du RPI à Niergnies le 27 juin à 10 h
M. SCARLAKEN expose à l'assemblée le Projet Educatif Territorial (PEDT) mis en place pour la rentrée 2015-2016
- ❖ **Samedi 4 juillet 2015** : Crèvecœur/Escaut fête le 70^{ème} anniversaire de l'Armistice du 8 mai 1945. Un convoi de véhicule d'époque de la 2^{ème} Guerre effectuera un passage dans la commune (vers 14 h 30). A cette occasion, la Mairie et le Monuments aux Morts seront pavoisés et un dépôt de gerbe aura lieu à 14 h 30.
- ❖ **14 juillet 2015** :
Programme communal :
 - le 13 juillet : Retraite aux Flambeaux et Feu d'artifice si le temps le permet.
 - Le 14 juillet : dépôt de gerbe au Monument aux Morts et vin d'honneur**Le Comité des Fêtes de Séranvillers-Forenvilleville** organise également quelques animations : exposition Airsoft, exposition de véhicules militaires et « Slip n Slide »
- ❖ **Règles de bon voisinage** : une demande est faite pour rappeler à la population les règles de bon voisinage.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Mme le Maire déclare la session close.

La séance est levée à 23 heures.